

Montreuil, le vendredi 27 décembre 2019

**Circulaire** : 036-19

**Émetteur** : Direction du Développement et de l'Accompagnement RH

**Destinataires** : Mesdames, Messieurs les Directeurs des organismes de Sécurité sociale

**Objet** : Régime social des avantages accordés à l'occasion d'une mobilité professionnelle

Madame, Monsieur le Directeur,

La mobilité géographique et professionnelle constitue un levier essentiel du développement des compétences et de la dynamisation des carrières. À ce titre, elle représente un enjeu important au sein du régime général de Sécurité sociale et se traduit par une volonté de faciliter et d'accompagner la mobilité des salariés de l'Institution.

La nouvelle convention collective des agents de direction du 18 septembre 2018 s'inscrit dans cette démarche en favorisant la mobilité de ces derniers afin d'optimiser les moyens des organismes en permettant un enrichissement global de leurs pratiques.

De la même façon, l'évolution des réseaux ou, plus récemment, la transformation du RSI, ont nécessité une adaptation des dispositifs conventionnels d'accompagnement de la mobilité.

La lettre circulaire du 23 septembre 2004, cosignée par l'Acosse et l'Ucanss, avait pour objet de préciser les règles de déductibilité de l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale des indemnités versées à l'occasion d'une mobilité professionnelle.

La présente lettre, corédigée par l'Acosse et l'Ucanss, vient compléter et réactualiser les principes énoncés en 2004 au regard de l'évolution des textes conventionnels relatifs à la mobilité professionnelle et géographique au sein du régime général de Sécurité sociale dans les conditions :

- de l'article 16 de la convention collective nationale de travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de sécurité sociale ;
- de l'article 9 de la convention collective du 18 septembre 2018 des agents de direction des organismes du régime général de sécurité sociale ;
- de l'article 14 de la convention collective nationale de travail des praticiens conseils du régime général de Sécurité sociale du 4 avril 2006 ;
- des articles 3.4 et 7.3 du protocole d'accord du 30 décembre 2013 relatif aux garanties conventionnelles apportées dans le cadre de l'évolution des réseaux ;
- de l'article 5 du protocole d'accord du 26 janvier 2010 relatif au personnel des organismes de sécurité sociale des départements d'outre-mer ;
- du cadrage du COMEX aux organismes relatif à l'accompagnement des salariés dans le cadre de la transformation du RSI du 12 septembre 2018.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.



Raynal Le May  
Directeur

**Document(s) annexe(s) :**

- Note technique,